



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## taxe professionnelle

Question écrite n° 34370

### Texte de la question

M. Dino Cineri interroge Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la taxe professionnelle dont la base d'imposition est la valeur locative des biens de l'entreprise, valeur à neuf des bâtiments et du matériel, quelque soit la valeur marchande de ce dernier. Toutefois ce principe crée un déséquilibre entre les entreprises industrielles et les entreprises d'import/export, ces dernières n'ayant besoin que de bâtiments de stockage constituant l'unique base de leur imposition au titre de la taxe professionnelle. Dès lors, afin de mettre un terme à cette inégalité, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les bases de la réforme de la taxe professionnelle et si l'idée d'une taxe réduite ayant pour base la valeur ajoutée de toutes les entreprises peut être envisagée.

### Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 supprime la taxe professionnelle (TP), laquelle est remplacée depuis le 1er janvier 2010 par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), fondée sur les bases foncières et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux, fixé au niveau national, est progressif, allant de 0 % pour les entreprises réalisant moins de 500 000 EUR de chiffre d'affaires (CA) à 1,5 % pour celles réalisant plus de 50 MEUR de CA. Ainsi, cette réforme répond au souhait de l'auteur de la question. En ce qui concerne la CFE, les équipements et biens mobiliers, particulièrement importants dans les entreprises industrielles, sont désormais exclus de la base imposable. Les entreprises industrielles bénéficient d'un abattement de 30 % sur la valeur locative des immobilisations industrielles définies à l'article 1499 du code général des impôts (CGI). Quant à la CVAE, elle a été configurée pour protéger les petites et moyennes entreprises d'une imposition trop forte. En effet, elle n'est pas due par les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 152 500 EUR. Entre 152 500 EUR et 500 000 EUR de CA, les entreprises bénéficient automatiquement d'un dégrèvement total pris en charge par l'État. Au-delà de 500 000 EUR de CA et jusqu'à 50 MEUR, le dégrèvement automatique est partiel. Seules les entreprises réalisant un CA supérieur à 50 MEUR acquittent une CVAE au taux de 1,5 %. Par ailleurs, les entreprises dont le CA est inférieur à 2 MEUR bénéficient d'une réduction de 1 000 EUR de leur CVAE. En outre et afin de garantir la baisse de la charge pesant sur les entreprises les plus imposées, la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Enfin, les entreprises qui malgré ces mesures subissent en 2010 un ressaut d'imposition supérieur à 10 % et à 500 EUR peuvent obtenir un dégrèvement pris en charge par l'État. Sur demande des contribuables, les pertes supérieures à 10 % seront alors dégrévées en totalité en 2010, à hauteur de 75 % en 2011, de 50 % en 2012 et de 25 % en 2013. Au total, le remplacement de la TP par la CET allège considérablement la charge fiscale des entreprises : la cotisation des 2,9 millions d'entreprises imposées à la TP est allégée de 4,7 MdEUR en régime de croisière. En 2010, le gain pour les entreprises s'élève à 7,3 MdEUR soit un effort financier sans précédent.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dino Cineri](#)

**Circonscription** : Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 34370

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : Économie, industrie et emploi

**Ministère attributaire** : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 4 novembre 2008, page 9446

**Réponse publiée le** : 29 mars 2011, page 3099